

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

Dans sa version antérieure à la réforme dont nous allons vous entretenir dans un instant, issue de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 ayant créé une première année commune aux études de santé (PACES), l'article L. 631-1 du code de l'éducation disposait que le nombre d'étudiants qui, au terme de cette première année, étaient admis à passer en deuxième ou troisième année du premier cycle des formations de santé (de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique), était déterminé par voie réglementaire : c'était le numérus clausus, créé par la loi du 12 juillet 1971¹ et déterminé chaque année, pour chaque université, par un arrêté commun des ministre chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, en tenant compte des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés (tant s'agissant de la formation académique qu'en stage dans les hôpitaux). L'arrêté du 28 octobre 2009 déterminait notamment les modalités d'admission des étudiants dans chacune des quatre filières de la PACES à son issue, fondées sur l'organisation d'épreuves classantes portant sur les enseignements de tronc commun et les unités d'enseignements spécifiques à la ou aux filières choisies. Il prévoyait la possibilité de redoubler la PACES, voire de la tripler sur dérogation accordée par le président de l'université².

¹ Article 15 de la loi n°71-557 aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

² Ces dérogations ne pouvant excéder chaque année 8 % du nombre de places attribuées réglementairement à l'établissement en vue de l'admission en deuxième année.

Après avoir fortement baissé jusqu'au milieu des années 1990, non sans conséquences sur la démographie médicale actuelle alors que la génération du baby-boom prend massivement sa retraite, le numerus clausus a été très nettement relevé depuis le début des années 2000. L'échec restait cependant massif en première année et le système était critiqué pour laisser sur le carreau des milliers d'étudiants chaque année, contraints, le plus souvent après deux échecs, de se réorienter dans une autre filière en première année, sans valoriser en rien leurs deux années de formation. Pour l'année universitaire 2017-2018, alors que 57 791 étudiants étaient inscrits en PACES, le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études dans les filières médicales à la suite de cette année universitaire s'élevait ainsi à 13 323 soit 23%, les redoublants représentant près de deux tiers des admis en deuxième année³.

La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 et un arrêté du même jour pris pour son application ont profondément modifié ce système⁴.

La PACES est supprimée et remplacée par deux voies principales d'accès en deuxième année. Aux termes des nouveaux articles R. 631-1 et R. 631-1-1 du code de l'éducation, l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle est accessible aux étudiants ayant validé un certain nombre de crédits ECTS dans l'une des trois formations suivantes :

- le parcours « accès santé » spécifique dit « PASS », qui peut uniquement être suivi dans les universités disposant d'une UFR de santé est une année de licence spécifique comprenant majoritairement des enseignements en santé, complétée par une « mineure » d'un autre domaine que celui de la santé (droit, biologie, mathématiques, lettres...) ;
- la licence « accès santé » dite « L.AS » est une année de licence comprenant majoritairement des enseignements correspondant à la discipline choisie (économie, philosophie, STAPS...), complétés d'une « mineure santé » correspondant à au moins 10 crédits ECTS et apportant les compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé.
- Une formation conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical d'une durée de trois ans minimum (formations paramédicales).

À l'issue de la première année, un étudiant de PASS ou de L.AS qui a validé son année universitaire en obtenant 60 crédits ECTS peut candidater aux études de santé qui

³ Etude d'impact sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, p. 14 et 17-18.

⁴ En s'inspirant notamment des expérimentations mises en œuvre sur le fondement de l'article 39 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

l'intéressent (médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie). Si ses résultats au premier groupe d'épreuves, constitués en tout ou partie des épreuves participant à la validation de sa première année, sont supérieurs à un certain seuil, l'étudiant de PASS ou de L.AS est admis directement en deuxième année⁵, les étudiants concernés, communément qualifiés de « grands admis », ne pouvant représenter plus de 50% des places offertes. Si ses résultats sont inférieurs à ce seuil mais supérieurs à un seuil minimal, l'étudiant peut participer au second groupe d'épreuves, organisées cette fois spécifiquement pour l'accès en deuxième année des études de santé.

S'il n'est pas admis, il accède en deuxième année de licence ou « L.AS 2 » correspondant, pour l'étudiant de PASS, prioritairement à la mineure qu'il avait suivie en première année, pour l'étudiant de L.AS 1, à la discipline de sa licence première année. La L.AS 2 comporte, comme la L.AS 1, une mineure santé. L'étudiant peut tenter une seconde fois l'intégration en deuxième année d'études de santé à la fin de sa L.AS 2 ou à la fin de sa L.AS 3, à condition d'avoir validé au moins 120 crédits ECTS. Il n'existe donc pas de redoublement à proprement parler, mais une « seconde chance » d'accéder à la deuxième année d'études de santé, que l'étudiant peut choisir d'utiliser en fin de deuxième ou de troisième année de licence.

En revanche, l'étudiant de PASS ou de L.AS qui n'a pas validé sa première année universitaire, ne peut candidater à la deuxième année d'études de santé. L'étudiant de PASS n'a pas la possibilité de redoubler son année et doit, pour poursuivre vers d'autres études supérieures, se réorienter via Parcoursup selon l'arrêté du 4 novembre 2019, cette réorientation ne pouvant intervenir en première année de L.AS. L'étudiant de L.AS, lui, peut redoubler sa première année dans la licence correspondant à sa majeure, expurgée de sa mineure santé, ou se réorienter via Parcoursup.

La réforme supprime au moins facialement le *numerus clausus*, dont on a souvent dit qu'il était remplacé par un *numerus apertus*. En réalité on devrait plutôt parler de déconcentration de la fixation du *numerus clausus* dès lors que le nombre d'étudiants admis en deuxième ou troisième année est désormais fonction des capacités d'accueil déterminées annuellement par les universités en prenant en compte les objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle. Ces objectifs pluriannuels, qui prennent en compte les capacités de formation de l'université et les besoins en santé du territoire, sont déterminés par chaque université sur avis conforme de l'ARS, au regard d'objectifs nationaux pluriannuels

⁵ Donc, s'agissant d'un étudiant en L.AS, des épreuves portant majoritairement sur des enseignements hors santé.

établis par l'Etat, ayant notamment pour objectif de répondre aux besoins du système de santé et de réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins.

Pour chaque filière MMOP, le nombre de places ouvertes en deuxième année du premier cycle est réparti entre les nouvelles voies d'accès de telle façon qu'aucune d'elles ne puisse représenter plus de 50 % du nombre de places proposées. Pour répondre à l'objectif de diversification des profils, cette répartition doit en outre assurer qu'au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au plus 60 crédits ECTS (soit à la fin de leur première année de PASS ou de L.AS) et qu'au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au moins 120 crédits ECTS (soit à la fin de leur deuxième ou de leur troisième année de licence). Au moins 5 % du total des places ouvertes est également réservé aux diplômés de professions paramédicales.

L'association PASS LAS 21 a demandé à la Première ministre d'abroger le décret et l'arrêté du 4 novembre 2019 et vous défèrent le refus implicite qu'elle a opposé à sa demande.

En réalité, à la lumière des moyens qu'elle soulève, sa requête doit être regardée comme demandant l'annulation du refus d'abroger certaines dispositions seulement de ces deux textes et vous pourrez opportunément requalifier ainsi ses conclusions.

La présentation synthétique de la réforme que nous avons tenté de broser fait fi de la répartition de ses différentes briques entre les différents niveaux de norme – loi, décret, arrêté, sur laquelle nous reviendrons à l'occasion de l'examen de certains moyens.

Dans son mémoire en réplique, l'association vous demande d'enjoindre avant-dire droit à la ministre de l'enseignement supérieur de produire le rapport relatif à l'application de la réforme du premier cycle des études de santé que lui a remis l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, la CADA ayant rendu le 15 décembre 2022 un avis défavorable à sa demande de communication dudit rapport au motif, invoqué par le ministre devant elle, de son caractère préparatoire à l'adoption de nouvelles mesures visant à corriger certains aspects de la réforme décidée en 2019. La production d'un tel rapport n'apparaît toutefois nullement nécessaire à la résolution du litige qui vous est soumis.

Abordons les critiques qu'adresse la requérante aux textes dont elle demande l'abrogation, en précisant d'emblée que sa dénonciation des méfaits de la réforme ne prend pas toujours la forme de moyens mettant clairement en cause la légalité des dispositions litigieuses, ce qui peut vous imposer parfois d'identifier le moyen de droit qui se cache derrière la critique politique.

Elle reproche en premier lieu à l'article R. 631-1-1 et au I de l'article 11 de l'arrêté d'avoir prévu que les épreuves du premier groupe d'épreuves sont constituées de tout ou partie des épreuves participant à la validation du parcours de PASS ou de LAS auquel est inscrit l'étudiant, si bien que **pour les étudiants en LAS les épreuves du premier groupe permettant de sélectionner les candidats admis en deuxième année portent majoritairement sur des matières étrangères à la santé**. Elle souligne que ce paradoxe présente une acuité particulière pour les « grands admis », exclusivement évalués sur ces épreuves du premier groupe. Elle n'est toutefois pas fondée à soutenir que les dispositions qu'elle critique seraient pour ce motif contraires au principe selon laquelle l'interrogation des candidats à un concours ne doit pas porter sur une matière étrangère au programme (5/3 SSR, 14 novembre 1980, *Ministre du budget c/ B...*, n° 22501, au Recueil ; 4/1 CHR, 26 septembre 2018, *Mme J...*, n° 405473, aux Tables) car aucun texte ne prévoit que le programme des épreuves permettant d'accéder à la deuxième année des études de santé devrait porter en majorité sur des matières de santé. Ajoutons au demeurant que l'objectif de diversification des voies d'accès en deuxième année était clairement poursuivi par le législateur, l'article L. 631-1 disposant que les « modalités d'admission garantissent la diversité des parcours des étudiants » et l'étude d'impact du projet de loi indiquant très nettement que la diversification des profils serait permise par la possibilité laissée aux universités de déterminer les cursus à partir desquels il sera possible d'accéder aux études médicales, qu'ils relèvent du domaine « sciences technologies santé » ou du domaine « sciences humaines et sociales ».

L'association requérante voit également dans les dispositions qu'elle conteste **une rupture d'égalité entre les étudiants inscrits dans les différents parcours de LAS** (majeure droit, majeure biologie, majeure mathématiques, majeure sociologie...). En effet, selon le II de l'article 7 de l'arrêté les universités peuvent faire de l'ensemble des parcours de LAS un seul « groupe de parcours », pour lequel sera défini un nombre de places ouvertes en deuxième année, si bien que les étudiants inscrits dans des parcours de LAS différents et donc soumis à des épreuves du premier groupe différentes font néanmoins l'objet d'un classement commun pour l'accès en deuxième année. La requérante y voit là une situation absurde dès lors qu'il serait impossible d'apprécier les mérites respectifs de candidats évalués sur des matières aussi différentes que le droit, l'économie, la géographie ou les lettres modernes. Le principe d'égalité ne s'oppose toutefois pas à ce que le pouvoir réglementaire soumette à des épreuves différentes des candidats se trouvant dans des situations différentes (4/1 SSR, 14 mai 1975, *Syndicat autonome du personnel enseignant des sciences, juridiques, politiques, économiques et de gestion des Universités*, n° 94196, au Recueil ; 4/10 SSR, 4 octobre 1985, *Conseil national de l'enseignement agricole privé et autres*, n° 57511, au Recueil).

L'association requérante critique en deuxième lieu les dispositions du dernier alinéa du 1° de l'article R. 631-1-2 et du IV de l'article 11 de l'arrêté en ce qu'elles prévoient que c'est le jury qui fixe les notes minimales autorisant les candidats à se présenter au second groupe d'épreuves. Elle soutient que la fixation d'une telle note relève de l'autorité organisatrice du concours et non du jury. Il nous semble cependant qu'elle confond deux décisions bien distinctes :

- D'une part, la décision d'instaurer, **en amont des épreuves**, le principe d'une note minimale exigée pour une épreuve donnée ou pour la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves, qu'il s'agisse de celle exigée pour l'admissibilité ou pour l'admission, qui, dès lors qu'elle est fixée *ab initio* ne se rattache pas à l'appréciation des mérites des candidats et relève bien de l'autorité investie du pouvoir réglementaire, une telle note minimale constituant un élément de la réglementation du concours : 2/6 SSR, 12 mai 1976, *Demoiselle T...*, n° 97598, au Recueil ; 2/6 SSR, 13 octobre 1976, *Fédération autonome de l'aviation civile et syndicat chrétien de la météorologie nationale*, n° 00777, au Recueil ; 4/1 SSR, 1^{er} juillet 1987, *V...*, n° 75743, aux Tables ; 4/6 SSR, 26 avril 2000, *A...*, n° 190423, aux Tables).
- D'autre part, **la décision, à l'issue de la correction des épreuves et compte tenu des mérites des candidats**, de la note moyenne nécessaire pour que les candidats soient admissibles ou admis, que le jury peut fixer dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur des candidats : CE, 23 juin 1950, *Sieurs C... et SB...*, au Recueil p. 386 ; 4/1 SSR, 15 février 1978, *P...*, n° 00968, au Recueil ; 3/5 SSR, 22 décembre 1982, *C...*, n° 39522, aux Tables ; 3/8 CHR, 12 mai 2017, *Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône*, n° 396335, aux Tables (bien éclairée par les conclusions de Vincent Daumas).

La décision *JJ...* du 27 juin 2008 (4/5 SSR, n° 314141) invoquée par le pourvoi, qui semble faire un écart par rapport à cette ligne de partage, est restée inédite et ne nous paraît pas devoir faire jurisprudence.

Or il nous semble qu'en l'espèce les dispositions critiquées relèvent du second cas de figure : il en résulte selon nous, même si un petit effort d'interprétation est nécessaire, que la note minimale pour la participation aux épreuves du second groupe est fixée par le jury après la correction des épreuves du premier groupe, au regard des notes obtenues par l'ensemble des candidats. Vous écarterez donc le moyen en précisant cette interprétation du décret qui liera les universités.

A supposer que vous déceliez dans les écritures de la requérante un moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité résultant selon elle de ce que les « grands admis » sont dispensés de passer les épreuves du second groupe, vous l'écarteriez aisément dès lors que la règle est la même pour tous les étudiants se présentant au concours : en l'absence de différence de traitement, il ne saurait y avoir rupture d'égalité.

Venons-en aux critiques adressées par l'association aux dispositions relatives au second groupe d'épreuves. L'association reproche au décret et à l'arrêté de n'avoir pas suffisamment défini les connaissances et compétences que ces épreuves doivent évaluer.

L'article R. 631-1-2 du code de l'éducation se borne à indiquer qu'un second groupe d'épreuves « *évalue des compétences transversales* » et « *comporte une ou plusieurs épreuves orales et peut comporter une ou plusieurs épreuves écrites majoritairement rédactionnelles* ». Pour sa part, l'article 12 de l'arrêté dispose à son II que « *les épreuves du second groupe doivent permettre aux candidats de démontrer, à partir d'une docimologie différente de celle mise en œuvre lors des épreuves du premier groupe qu'ils disposent des compétences nécessaires pour accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique* », ajoutant que « *les modalités de ces épreuves sont identiques pour tous les étudiants candidats à une même formation issus d'un même groupe de parcours de formation* », en renvoyant aux universités le soin de préciser, dans le cadre de l'établissement de leurs modalités de contrôle des connaissances, « *le nombre d'épreuves, la durée de chacune des épreuves, les compétences évaluées par chaque épreuve et les modalités d'évaluation de ces compétences* ».

La notion de compétences transversales à laquelle se réfère le décret est certes particulièrement floue. Si la ministre soutient en défense qu'il convient de comprendre cette notion à l'aune de l'article 6 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence qui indique que tout au long de ses études en vue de l'obtention de la licence, l'étudiant doit acquérir un ensemble de connaissances et compétences comprenant notamment des connaissances et compétences disciplinaires, des compétences linguistiques, des compétences technologiques, préprofessionnelles et professionnelles ainsi que des compétences transversales, « *telles que l'aptitude à l'analyse et à la synthèse, à l'expression écrite et orale, au travail individuel et collectif, à la conduite de projets, au repérage et à l'exploitation des ressources documentaires, ainsi que des compétences numériques et de traitement de l'information et des données* ». Mais aucun renvoi n'est fait par l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation à cet arrêté et pour cause : cet arrêté n'est pas applicable aux parcours de PASS, si bien que la critique de la requérante reste entière, le décret et l'arrêté attaqués ne définissant en rien la notion de compétences transversales. Il ne nous semble

néanmoins pas possible de déceler dans les dispositions critiquées, comme cela est soutenu, une violation de l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité, lequel peut certes être utilement invoqué (4/5 SSR, 8 juillet 2005, *Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique*, n° 266900, aux Tables) mais n'est pas méconnu du seul fait qu'une disposition est imprécise : une disposition floue n'est pas nécessairement inintelligible. On pourrait en **revanche se poser d'office la question, qui n'est pas expressément soulevée par la requérante, de savoir si le pouvoir réglementaire a bien exercé sa compétence** alors que l'article L. 613-1 du code de l'éducation renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer « *les conditions et modalités d'admission (...) en deuxième ou troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique* » ainsi que « *les modalités d'évaluation des étudiants* » mais dès lors que le pouvoir réglementaire n'est pas tenu d'épuiser sa compétence en une seule fois l'incompétence négative du décret nous paraît une voie sans issue.

L'association requérante se plaint également de l'impréparation des étudiants pour les épreuves du second groupe : dès lors qu'elles ne donnent lieu à la validation d'aucun crédit ECTS et que ne les subissent que les étudiants aux résultats suffisants au premier groupe d'épreuves mais pas assez bien classés pour figurer parmi les « grands admis », les universités ne seraient pas enclines à y préparer les étudiants et la requérante pointe le faible délai séparant la publication de la liste des grands admis et des admissibles du début de ces épreuves, que l'article 11 de l'arrêté fixe à son V à quinze jours minimum. Mais la mauvaise préparation alléguée de ces épreuves par les universités ne découle pas nécessairement des dispositions critiquées, l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation et le III de l'article 1^{er} de l'arrêté édictant au demeurant une obligation pour les universités d'organiser un module de préparation à ces épreuves.

L'association PASS LAS 21 reproche aussi aux textes attaqués de **n'avoir aucunement encadré la pondération entre les épreuves des premier et second groupes pour l'admission des candidats en deuxième année de santé**, tant le quatrième alinéa de l'article R. 631-1-2 que le III de l'article 12 de l'arrêté renvoyant aux universités le soin de fixer une telle pondération en leur laissant une totale liberté en la matière. L'association indique sans être contredite qu'en pratique les universités ont accordé aux épreuves du second groupe un poids relatif allant de 25% à 70%... Si l'association requérante dénonce une incompétence négative, ce qu'elle dénonce s'apparente plutôt à une subdélégation illégale, alors que l'article L. 613-1 du code de l'éducation renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer « *les conditions et modalités d'admission (...) en deuxième ou troisième année du premier cycle des formations* » de santé. Une telle disposition législative impose-t-elle cependant au pouvoir réglementaire de définir lui-même la pondération entre les deux

groupes d'épreuves, ou au moins de l'encadrer en limitant le poids maximal qui peut être alloué aux épreuves de chaque groupe ?

Votre jurisprudence sur les subdélégations du pouvoir réglementaire n'admet, pour reprendre les termes du professeur Legrand dans son fascicule du Répertoire Dalloz de contentieux administratif consacré à l'incompétence, « le renvoi à une tierce autorité que du soin de déterminer les modalités d'application dès lors que le cadre et l'objet des mesures à intervenir ont été déterminés avec une précision suffisante » (pour des exemples de censure faute d'encadrement avec une précision suffisante : CE 15 juillet 1959, *Etablissements Cambier frères*, p. 459 ; Section, 2 novembre 1962, *G...*, p. 587 ; Assemblée, 13 juillet 1968, *M...*, p. 441⁶ ; Assemblée, 28 mai 1971, *BB... et Syndicat général de l'éducation nationale*, p. 387 ; 10/3 SSR, 27 avril 1987, *Ministre du budget c/ Société "Mercure Paris-Etoile"*, n° 66036, au Recueil ; 5/3 SSR, 27 mai 1991, *Ville de Genève*, n° 104723, au Recueil ; Section, 17 mars 1995, *Syndicat des casinos autorisés de France*, n° 93229, au Recueil ; Assemblée, 30 juin 2000, *Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen*, n° 210412, au Recueil ; encore très récemment : 6/5 CHR, 4 octobre 2023, *Association des maires de France*, n° 465341). Dans leur chronique sur la décision *Ville de Genève*⁷, la présidente Maugué et le président Schwartz écrivaient que le Conseil d'Etat avait confirmé sa jurisprudence selon laquelle, pour être légales, les délégations de compétence doivent définir avec une précision suffisante l'étendue des compétences déléguées et les principes dont doit s'inspirer l'autorité délégataire, les délégations devant être à la fois partielles et conditionnées.

Même s'il est permis d'hésiter il nous semble qu'un encadrement minimal de la pondération de chacun des deux groupes d'épreuves par le pouvoir réglementaire est en effet requis par les dispositions législatives précitées, s'agissant d'un élément absolument central qui détermine de façon décisive l'admission des candidats et relève donc des « *conditions et modalités d'admission* » qu'un décret en Conseil d'Etat doit déterminer avec une précision suffisante. **Vous annulerez donc le refus d'abroger le quatrième alinéa de l'article R. 631-1-2 et la deuxième phrase du III de l'article 12 de l'arrêté.**

⁶ Dans cette décision, citée par le président Massot dans ses conclusions sur votre décision *Mme Gosset* comme exemple de censure de subdélégation illégale d'un décret à un arrêté, vous avez admis que le décret, après avoir défini avec une précision suffisante les principes retenus pour la prise en compte dans la liquidation des pensions des bonifications pour services aériens, puisse renvoyer à un acte ultérieur le soin de préciser les modalités de l'application de ces principes, mais vous avez jugé qu'il ne pouvait se décharger légalement de la mission que lui avait conférée l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraites en se bornant dans l'article R. 20 de ce code à renvoyer purement et simplement à un arrêté ministériel le soin de déterminer les règles d'octroi des bonifications de services aériens ou sous-marins.

⁷ AJDA 1991.690.

Si vous ne nous suiviez pas sur ce point, vous pourriez alors écarter la critique également formulée sur le terrain de l'erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance du principe d'égalité au motif que les universités peuvent accorder un poids démesuré aux épreuves du second groupe auxquelles les grands admis ne seront pas soumis : comme nous l'avons déjà indiqué, tous les étudiants se présentant au concours organisé par une université sont soumis aux mêmes règles.

Votre annulation de l'article 12 de l'arrêté ne sera pas aussi limitée si vous nous suivez. **Il nous semble en effet que sont entachées d'incompétence les dispositions du I et du II de l'article 12 de l'arrêté**, qui prévoient notamment que les épreuves écrites ne peuvent représenter plus de la moitié du total du coefficient total des épreuves de cette phase, la double correction des épreuves écrites, la durée minimale des épreuves orales et l'obligation pour celles-ci de prévoir au moins deux entretiens, que les épreuves du second groupe doivent permettre aux candidats de démontrer qu'ils disposent des compétences nécessaires pour accéder aux formations de santé, l'identité des modalités de ces épreuves pour tous les étudiants candidats à une même formation de santé issus d'un même groupe de parcours de formation et renvoient aux universités le soin de préciser le nombre d'épreuves, la durée de chacune des épreuves, les compétences évaluées par chaque épreuve et les modalités d'évaluation de ces compétences. En effet, on ne trouve dans le décret aucune habilitation donnée aux ministres de la santé et de l'enseignement supérieur pour fixer de telles règles. Si la ministre de l'enseignement supérieur soutient que cette habilitation figure au troisième alinéa du 1° de l'article R. 631-1-2 du code de la santé publique prévoyant que « *les candidatures sont examinées par un jury dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé* », d'une part ce 1° est relatif aux épreuves du premier groupe, d'autre part l'alinéa en question n'est pas relatif à la définition de ces épreuves, auquel le premier alinéa du 1° est dédié.

L'association PASS LAS 21 soutient en outre que les textes dont elle demande l'annulation sont illégaux faute de prévoir l'anonymat des épreuves des premier et second groupes, seul à même selon elle de garantir tant l'impartialité des membres du jury que l'égalité de traitement des candidats. Vous jugez toutefois qu'aucun principe général du droit n'impose l'anonymat des épreuves écrites lors d'un examen universitaire, le juge vérifiant néanmoins que l'absence d'anonymat des copies n'a pas été constitutive d'une rupture du principe d'égalité entre les candidats (4/1 SSR, 1er avril 1998, X..., n° 172973, au Recueil). Il est vrai que les épreuves ici en litige doivent être regardées comme celles d'un concours, ou plutôt d'une multiplicité de concours organisés par chaque université, dès lors que les candidats sont classés par ordre de mérite et que le nombre de places qui leur sont offertes est

limité. Toutefois, si cet anonymat est généralement prévu, de façon fort opportune, pour les épreuves écrites des concours, nous n'avons pas connaissance que vous ayez jamais jugé qu'un principe général du droit s'imposât au pouvoir réglementaire en la matière davantage que pour l'organisation d'examens, dès lors bien sûr que sont respectés les principes d'égalité des candidats et d'impartialité du jury. Au contraire, vous avez semblé admettre qu'un règlement de concours puisse légalement écarter l'anonymat : CE, 5 octobre 1962, *H...*, p. 515 ; pour l'absence d'anonymat des épreuves orales d'un concours, voir : 4/1 SSR, 8 avril 1987, *Association indépendante pour la défense des élèves de l'E.N.A.*, n° 50923, au Recueil ; votre 1^{ère} chambre jugeant seule ayant rappelé récemment qu'aucun principe n'impose l'anonymat des épreuves d'un concours d'accès à la fonction publique : 10 novembre 2023, *S...*, n° 487986).

La circonstance que lors des deux premières années d'application de la réforme une partie des places réservées aux étudiants de LAS 1 n'aient pas été pourvues, qui ne découle pas nécessairement des textes attaqués, est sans incidence sur leur légalité, si bien que le moyen tiré de ce que ces textes méconnaîtraient pour ce motif l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé est inopérant. Au demeurant l'article 12 de l'arrêté prévoit à son IV que *« lorsque le nombre de candidats ou leurs résultats ne permet pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation de médecine pour un groupe de parcours de formation antérieur, l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur une liste complémentaire d'un autre groupe de parcours »*.

La requérante critique la rupture d'égalité entre les étudiants en PASS et ceux inscrits en LAS 1 résultant selon elle, d'une part, de ce que les premiers n'ont pas la possibilité de redoubler contrairement aux seconds et, d'autre part, de ce que la seule inscription en PASS vaut épuisement d'une des candidatures en deuxième année de santé, une telle règle n'existant pas en LAS. Précisons d'abord que la différence de traitement n'est pas telle que la requérante la présente dès lors qu'en vertu du III de l'article 13 de l'arrêté les étudiants en LAS 1, par exemple mention biologie, ne peuvent redoubler qu'en première année de licence de biologie classique, dénuée de mineure santé et sans possibilité de passer à l'issue de cette année de redoublement les épreuves d'accès en deuxième année de santé (en cas de validation de cette année de redoublement, l'étudiant pourra cependant s'inscrire en LAS 2). Le moyen nous semble devoir être écarté : les étudiants en PASS et en LAS 1 nous semblent à l'évidence placés dans des situations différentes, la différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la norme, qui est la diversification des parcours mais aussi la possibilité de poursuivre des études en cas d'échec au concours et ne nous paraît pas manifestement disproportionnée au regard de cet objectif, les étudiants disposant tous d'une seconde chance d'accès aux études de santé, les étudiants en PASS ayant échoué au concours

mais validé leur année pouvant s'inscrire en LAS 2 et donc progresser dans leur parcours universitaire sans redoubler.

La requérante formule enfin une critique globale de la réforme, voyant dans l'institution de places réservées en deuxième année de santé à des étudiants ayant suivi en première année un cursus portant très majoritairement sur d'autres disciplines une inanité. On peut sans doute déceler dans ces écritures un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation que les auteurs des textes attaqués auraient commise, moyen qu'il nous semble exclu d'accueillir dès lors que l'objectif de diversification des profils des étudiants s'engageant dans des études de santé justifie les choix effectués. La rupture d'égalité dénoncée entre les étudiants des différentes universités au regard des conditions très diverses de mise en œuvre de la réforme par les différents établissements ne nous paraît pas pouvoir être utilement invoquée dès lors chaque université doit être regardée comme organisant son propre concours, donnant accès à ses propres formations.

Vous assortirez l'annulation du refus d'abroger le quatrième alinéa de l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation ainsi que les I et II et la deuxième phrase du III de l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 de l'injonction de procéder à cette abrogation, qui ne pourra être sèche mais devra s'accompagner des modifications corrélatives nécessaires des dispositions réglementaires du code de l'éducation et de l'arrêté du 4 novembre 2019. S'agissant du délai dans lequel vous enjoindrez au Gouvernement d'y procéder, nous pensons qu'il convient de ne pas imposer de modifications alors que l'année universitaire est déjà largement entamée et de donner aux autorités compétentes un délai de six mois pour prendre des dispositions applicables à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Enfin, vous pourrez mettre à la charge de l'Etat le versement à l'association requérante de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Tel est le sens de nos conclusions.